



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ARPE

Question orale n° 735

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'accord ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi). Après trois ans d'un dur apprentissage commencé à quatorze ans et quarante et une années de présence dans la même entreprise, une ouvrière du Nord - Pas-de-Calais qui justifie de 173 trimestres de cotisations retraite vient de se voir refuser le bénéfice de l'ARPE au motif que son entreprise est mise en liquidation et qu'elle ne pourra - de ce fait - réembaucher aucune personne à sa place. Ce cas n'est certainement pas unique. Il lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre pour favoriser l'application de l'accord ARPE.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Michel Lefait a présenté une question, n° 735, ainsi rédigée:

«M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'accord ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi). Après trois ans d'un dur apprentissage commencé à quatorze ans et quarante et une années de présence dans la même entreprise, une ouvrière du Nord - Pas-de-Calais qui justifie de cent soixante-treize trimestres de cotisations retraite vient de se voir refuser le bénéfice de l'ARPE au motif que son entreprise est mise en liquidation et qu'elle ne pourra - de ce fait - réembaucher aucune personne à sa place. Ce cas n'est certainement pas unique. Il lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre pour favoriser l'application de l'accord ARPE.»

La parole est à M. Michel Lefait, pour exposer sa question.

M. Michel Lefait. J'appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un cas authentique qui m'a été signalé et que l'on doit retrouver en nombre à travers tout le pays: il concerne les conditions d'application de l'accord ARPE - allocation de remplacement pour l'emploi.

Après trois ans d'un dur apprentissage, à raison de plus de soixante heures par semaine, commencé à quatorze ans, et après quarante et une années de présence dans la même entreprise, une ouvrière de Nord - Pas-de-Calais, qui justifie de cent soixante-treize trimestres de cotisations retraite, vient de se voir refuser le bénéfice de l'ARPE au motif que son entreprise est mise en liquidation et qu'elle ne pourra, de ce fait, réembaucher aucune personne à sa place.

Au moment où le bon sens et la simple justice commandent aussi bien aux partenaires sociaux qu'à la collectivité nationale de tout mettre en oeuvre pour que ceux qui, après avoir tout donné, et pendant si longtemps, à leur métier et à leur employeur, connaissent un autre sort que celui de venir grossir le monde des chômeurs, quelles mesures particulières le ministère entend-il prendre pour favoriser l'application de l'accord ARPE, notamment dans les situations particulièrement dignes d'intérêt ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et l'action sociale.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Monsieur le député, vous appelez notre attention sur la situation d'une ouvrière du Nord - Pas-de-Calais qui justifie de cent soixante-treize trimestres de cotisations retraite mais qui ne peut bénéficier de l'ARPE au motif que son entreprise est mise en liquidation et qu'elle ne pourra, de ce fait, réembaucher aucune personne à sa place.

Comme vous le savez, la compétence relève, en ce domaine, des partenaires sociaux.

L'accord sur l'ARPE vise à favoriser le développement de l'emploi. Toute cessation d'activité d'un salarié, dans les conditions prévues par cet accord, doit donner lieu à une ou plusieurs embauches dans l'entreprise qui employait l'intéressé.

Cette contrepartie d'embauche, condition sine qua non de l'application de l'accord, ne peut être réalisée lorsque l'entreprise se trouve en situation de liquidation judiciaire.

Il convient par ailleurs de relever que les partenaires sociaux ont mis en place, avec la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, l'ACA, l'allocation de chômeurs âgés, dont bénéficient jusqu'à l'âge de soixante ans les chômeurs bénéficiaires de l'allocation unique dégressive qui justifient de cent soixante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

Le montant de l'ACA, qui ne subira pas de dégressivité, est égal à celui de l'allocation unique dégressive au taux normal, c'est-à-dire au taux auquel la personne a droit en début d'indemnisation.

Telle est la réponse la plus complète que je puisse vous apporter compte tenu que les circonstances que vous évoquez sont très particulières.

M. le président. La parole est à M. Michel Lefait.

M. Michel Lefait. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu votre réponse: vous proposez une solution de substitution.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Eh oui !

M. Michel Lefait. Mais cette solution ne répond pas ni à l'attente ni au profond sentiment d'iniquité de la personne dont j'ai parlé et de beaucoup d'autres qui ont déjà dépassé la totalité du temps de cotisation ouvrant droit à la retraite et qui, pour une cause qui leur est tout à fait étrangère et dont elles ne sont en aucune façon responsables, ne pourront bénéficier de l'ARPE.

Je pense qu'il revient à l'Etat d'intervenir d'une manière incitative, voire coercitive, pour faire en sorte que l'équité soit réalisée entre ceux qui bénéficient de l'ARPE et ceux qui, se trouvant dans la situation dont j'ai parlé, n'ont pu jusqu'à présent en bénéficier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 735

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 avril 1999, page 1943

**Réponse publiée le :** 7 avril 1999, page 3260

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 5 avril 1999